



Avis au public et à la communauté juridique

Note de pratique n° 21 – Conférences de règlement

Veillez prendre note de ce qui suit :

1. Aucune conférence de règlement ne sera organisée, sauf si les parties au litige confirment qu'une offre écrite de règlement a été faite et qu'une réponse écrite a été fournie.
2. Les deux parties doivent être présentes en tout temps pendant la conférence de règlement.
3. Les parties à la conférence de règlement doivent veiller à ce qu'un représentant ayant tous les pouvoirs de régler l'appel soit présent en tout temps.
4. La Cour peut ordonner à une partie de payer des dépens lorsqu'elle juge que la conduite de cette partie a nui au fonctionnement efficace de la conférence de règlement.

Daté ce 30^e jour de novembre 2018.

(Original signé par)

Eugene P. Rossiter
Juge en chef